Le réveil est à 6 h 45. Il est assuré par le surveillant du dortoir.
Avant ou après la toilette, le lit doit être fait, la chambre rangée et aérée.
A 7 h 10, les élèves descendent au self. Le petit déjeuner doit être pris entre 7h15 et 7h45.
De 18 h15 à 19 h 00 dîner obligatoire au self.
A 19 h 00 heures, pointage et étude obligatoire en chambre.
De 20 h 30 à 21 h 30, temps libre, au foyer ou dans les chambres.
De 21 h 30 à 22 h 00, toilette et préparation du coucher.
A 22 h 00, extinction des lumières (22 h 30 pour les terminales, les DTMS et les étudiants).

Sorties possibles : le mercredi.

L'usage du téléphone portable est autorisé à l'internat de 20 h 30 à 21 h 45 toujours dans le respect d'autrui et du droit à l'image.

Les élèves ne sont pas autorisés à amener des appareils de petit électro-ménager pour des raisons évidentes de sécurité.

En cas de non-respect du règlement des mesures d'exclusion provisoire ou définitive de l'internat peuvent être prononcées. L'élève interne reste soumis aux règles et sanctions édictées dans le règlement intérieur.

7 – LES DEPLACEMENTS

7.1 - Cas de déplacement individuel d'élèves sur de courtes distances

Dans certains cas bien particuliers, notamment en E.P.S et en accord avec le professeur, les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité sportive ; de même, ils seront libres à la fin des cours de regagner le lycée ou leur domicile selon leur emploi du temps.

Ces transports pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination. S'il se déplace en petit groupe, l'élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

7.2 - Rappel de la réglementation sur les sorties en groupe

Types A: celles qui se déroulent sur le temps de classe.

Considérés comme des cours, elles sont obligatoires pour les élèves et engagent la responsabilité de l'Etat en cas d'accident, tant pour les élèves que pour les accompagnateurs, dès l'instant qu'elles sont autorisées par le Chef d'Etablissement.
Dans certains cas, il pourra être donné rendez-vous aux participants ou à certains d'entre eux (externes notamment) sur le lieu de l'activité et la dispersion pourra également se faire sur place. Ces déplacements devront être effectués selon le mode habituel de transport de l'élève.
Le Professeur responsable informe les familles mais n'a pas à recueillir leur accord.

Types B: celles qui se déroulent hors du temps de classe.
Ces sorties, facultatives pour les élèves, nécessitent l'accord des familles. Dès l'instant que la sortie est autorisée par le Chef d'Établissement, les élèves sont couverts par un contrat d'assurance souscrit par le lycée et le personnel d'encadrement est couvert par l'État.
Pour ces deux types de sorties (type A et B), l'accompagnateur responsable est habilité à prendre toute disposition qu'il juge utile dans l'intérêt des élèves et doit, immédiatement, informer l'établissement en cas de difficultés graves.

Types C: les enquêtes par groupes de moins de 5 élèves.
Ces sorties ne nécessitent pas la présence d'un surveillant. Les élèves se rendent sur le lieu de l'enquête par leurs propres moyens et sous leur propre responsabilité vis-à-vis du code de la route et de la réglementation applicable aux passagers de transports publics. L'un des élèves est toutefois désigné comme responsable et doit prendre contact avec l'établissement en cas de difficultés. Un document d'organisation de sortie pédagogique (TPE, PPCP,), rempli par l'enseignant et validé par un Proviseur Adjoint, autorise la sortie.

☞ **Voir annexe 1 : Projet local d'évaluation**

LYCEE CHERBOURG TOCQUEVILLE
ACCOMPAGNER TOUS LES TALENTS
S'ENGAGER & RÉUSSIR

2023-2024

REGLEMENT INTERIEUR

Version MAJ le 23 mars 2023 suite au conseil d'administration du 18 octobre 2023

Le lycée Alexis de Tocqueville, établissement public local d'enseignement, est un lieu d'éducation et de formation. Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 28 juin 2007 a pour objet de fixer les règles permettant à tous les membres de la communauté éducative d'y vivre et travailler en harmonie. Il permet de responsabiliser l'élève dans son travail, son comportement et ses relations au sein de la communauté éducative pour lui permettre d'accéder progressivement à l'autonomie.

Il est rappelé que la législation française s'applique à l'intérieur de l'établissement.

Toutes les activités organisées par l'établissement le sont conformément aux textes légaux et réglementaires et en particulier les lois de décentralisation du 25 janvier 1985 et les lois d'orientation et de programmes du 10 juillet 1989 et du 23 avril 2005 dite loi d'orientation et aux textes qui en découlent (Décret du 18 février 1991, circulaire du 06 mars 1991, décret du 2000). Ces activités doivent être organisées et se dérouler dans le respect des principes de la République :

LAÏCITE - NEUTRALITE - TOLERANCE - RESPECT des PERSONNES ET DES BIENS

Ces principes bannissent toute forme de violence, favorisent le pluralisme de l'information et refusent toute idée de prosélytisme.

Contenu du document :

1 - droits, devoirs et obligations des élèves.
2 - Contrôle de l'assiduité et gestion des absences
3 - Vie sociale au sein de la communauté éducative
3.1 - Respect de soi, des autres et du matériel
3.2 - Vie Scolaire
3.3 - Service médico-social
3.4 - Administration
4 - Sanctions.
5 - Sécurité.
6 - Règlement de l'internat.

Sont considérés élèves toutes les personnes normalement inscrites dans l'établissement en qualité de lycéen, étudiant ou apprenti.

1 – DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1.1 - DROITS DES ELEVES

- Droit d'expression.

❑ Individuelle : un élève a le droit d'exprimer son opinion, mais il doit en user dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.
❑ Collective : ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe et des associations. Le Conseil d'Administration (C.A), le Conseil des délégués et le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) sont les instances privilégiées de l'exercice de ce droit.

- Droit de réunion.

Ce droit a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves.
Il doit s'exercer dans le respect des grands principes énoncés précédemment en dehors des heures de cours inscrites à l'emploi du temps des participants.
Les représentants des élèves au C.A. et au CVL, les délégués de classe peuvent en prendre l'initiative pour une information concernant le fonctionnement du lycée ou de leur classe.
Une déclaration préalable sera faite auprès du Chef d'Etablissement 48 h à l'avance.

- Droit d'association.

Les élèves peuvent créer à l'intérieur de l'établissement des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.
Le fonctionnement et la domiciliation dans l'établissement devront faire l'objet d'un accord du Conseil d'Administration.
Le Proviseur et le Conseil d'Administration seront tenus informés du programme et des modalités de fonctionnement de ces associations.
Des adultes, membres de la communauté éducative du lycée, pourront y participer.
La Maison des Lycéens et les associations d'étudiants sont des exemples d'associations possibles.

- Droit de publication.

Ce droit s'exerce conformément à la circulaire du 6 mars 1991 qui précise les conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer, les règles à respecter, les responsabilités encourues, le rôle du Chef d'Établissement.

Tout groupe d'élèves souhaitant publier un document ou un journal, devra prendre connaissance de ce texte et désigner un responsable qui se fera connaître du Chef d'Établissement. Les articles, qui engagent la responsabilité de leurs auteurs, doivent être signés de façon identifiable et respecter la décence, la dignité et le respect d'autrui.

- Droit à la formation des délégués.

Dans le cadre de l'Éducation à la Citoyenneté, les délégués élèves élus peuvent bénéficier d'une formation.

1.2 - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves ont :

- Le devoir de venir au lycée pour travailler et accomplir l'ensemble des tâches qui leur sont demandées.
- Le devoir de respecter les personnes et les biens.
- L'obligation d'assiduité et de ponctualité aux cours et activités définies par l'emploi du temps de l'établissement. Ces obligations s'imposent aussi pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves y sont inscrits. En cas d'absentéisme répété, un signalement sera fait à l'Inspection Académique.
- L'obligation d'apporter le matériel nécessaire et réglementaire.
- L'obligation d'accomplir tous les travaux qui leur sont demandés par les enseignants et de se soumettre aux différents types d'évaluation qui leur sont imposés.

Tout devoir non fait en classe ou non rendu sans raison valable devra :

- soit donner lieu à un travail supplémentaire et noté, organisé en collaboration avec les C.P.E.
- soit être sanctionné par un zéro qui comptera dans la moyenne trimestrielle ou semestrielle de l'élève (B.O. spécial n° 8 du xxx).

Fraudes et tentatives de fraudes

Les enseignants disposeront, dans le cadre d'une concertation interne, de la possibilité de faire refaire un devoir, ou porter la note 0, en cas de fraude relevée lors d'une évaluation.

En cas de récidive, l'élève concerné pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire, décidée par le Chef d'Etablissement, au sein de la Commission Educative ou du Conseil de Discipline.

1.3. – PROJET LOCAL D'EVALUTION

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité d'évaluations dans un contexte de fonctionnement normal. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Lorsque l 'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentative de sa moyenne, en concertation avec l'équipe pédagogique et la vie scolaire, un créneau de rattrapage obligatoire est prévu à l'Emploi du temps le mercredi après-midi de 13h à 15h. L'élève et les représentants légaux auront l'information via pronote). En cas d'absence constatée, la note peut être portée à 0.

Cas particulier : Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle.

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, en concertation avec l'enseignant concerné quant au choix du sujet, à titre d'évaluation de replacement.

2 – CONTROLE DE L'ASSIDUITE ET GESTION DES ABSENCES

2.1 –EXACTITUDE – ASSIDUITE

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans l'établissement. Les seuls motifs d'absences valables sont définis dans le règlement intérieur.

Il est rappelé que l'absence d'un élève n'est justifiée que pour raisons médicales ou pour cas de force majeure. Tout abus quant au nombre et aux motifs non recevables des retards ou absences donnera lieu à l'application des procédures prévues au chapitre « Sanctions » du règlement intérieur.

Dès le début de l'absence, la famille s'engage à prévenir le bureau de la Vie Scolaire par téléphone

5.1 - CIRCULATION

Les élèves peuvent circuler librement dans l'établissement, mis à part les locaux d'enseignement (ateliers, salles de cours). Sont interdits les déplacements en skateboard, rollers, etc....

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, ni devant tous les lieux d'évacuation lors des intercours et des récréations mais utiliser les espaces prévus à cet effet.

Les déplacements des élèves en dehors de l'établissement sont régis par des textes (voir annexe).

Les « Deux Roues » doivent stationner exclusivement dans les parkings situés à l'entrée principale.

5.2 - CONDUITES A RISQUES

Toute introduction d'armes ou d'objets dangereux est strictement interdite. Les jeux d'argent et les jeux dangereux (échanges de coups, jets de projectiles...) sont interdits. La présence dans l'établissement d'élèves sous l'emprise de produits alcoolisés ou stupéfiants sera sanctionnée ainsi que l'introduction de ces produits eux-mêmes.

5.3 - VOLS ET PERTE D'OBJETS

Il appartient à chaque élève de veiller sur ses affaires personnelles (vêtements, sacs...), et de ne pas apporter d'objets de valeur dans l'établissement. Le lycée met à la disposition des élèves, des casiers en différents endroits, afin de les aider à protéger leur matériel. Par ailleurs, il incombe aux élèves de se prémunir contre le vol des « Deux Roues » `par l'adoption d'un dispositif approprié.

6 – REGLEMENT DE L'INTERNAT

Le règlement de l'internat complète celui de l'externat qui reste en tous points applicable aux internes.

L'internat permet aux élèves de profiter d'un hébergement sur place, avec des temps de travail et des conditions privilégiées. C'est un lieu d'apprentissage de la vie en collectivité, de l'autonomie et de la responsabilisation, avec ses moments agréables, mais aussi ses contraintes. C'est pourquoi nous insistons sur la notion de respect des horaires et du matériel mis à disposition. Nous précisons qu'être interne vaut engagement à être présent tous les soirs de la semaine (sauf le mercredi éventuellement, voir plus loin) et vaut acceptation du présent règlement.

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'internat est ouvert du lundi 07h45 au vendredi 07h15. Le dimanche soir, un accueil exceptionnel est assuré à partir de 21h00 pour les internes hors département notamment.

L'inscription en qualité d'interne vaut la prise en charge du matériel distribué à l'élève.

Un état des lieux de la chambre sera établi lors de l'installation définitive à l'internat (une semaine après la rentrée). Un chèque de caution sera demandé à la famille et une clef de sa chambre sera remise à l'élève. En fin d'année, la clef sera redonnée à l'intendance et la caution reversée à la famille (si l'état des lieux de départ est correct). Toute dégradation constatée sera à la charge de la famille de l'élève.

Par mesure d'hygiène, le linge fourni par la famille (draps, housses…) doit être changé régulièrement. L'élève veillera aux vacances à enlever draps et housses.

Les internes ne sont pas autorisés à pénétrer dans un dortoir autre que le leur.

Les médicaments doivent obligatoirement être déposés à l'infirmerie.

6.2 - LE TRAVAIL PERSONNEL

Tous les internes ont une étude obligatoire dans leur chambre de 19h00 à 20h30 (réduite de 19h00 à 20h00 le mercredi soir) et sont tenus de travailler à leur bureau en silence. Dans chaque dortoir, un assistant d'éducation, sous la responsabilité du Conseiller principal d'éducation de service, encadre ce temps de travail indispensable à la réussite scolaire, le but étant d'amener progressivement l'élève à être autonome.

6.3 - LOISIRS

1) Au lycée : en plus des activités ou soirées à thème (Noël, concerts…) organisées dans l'établissement par l'équipe de la vie scolaire, des sorties à l'extérieur (cinéma, théâtre…) sont régulièrement proposées. Les parents devront alors remplir des autorisations de sortie particulières.

2) A l'extérieur : la pratique d'une activité culturelle ou sportive au sein d'un club extérieur au lycée ne peut avoir lieu que le mercredi soir.

Les internes peuvent repartir dans leurs foyers le mercredi après leur dernière heure de cours et rentrer le jeudi matin pour la première heure de cours. En début d'année, les élèves qui rentrent tous les mercredis doivent faire signer par leurs parents un courrier de prise en charge (formulaire à retirer à la vie scolaire).

6.4 - HORAIRES ET REGLES DE VIE

vue, de s'expliquer et de se défendre. Toute sanction doit être motivée et expliquée. Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires proprement dites.

L'article R.421-10-1 du code de l'éducation prévoit que lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai, l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux habituellement non travaillés dans l'établissement. Les jours ouvrables comprennent les périodes de vacances scolaires. Par exemple, si un chef d'établissement informe l'élève le vendredi des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut présenter sa défense oralement ou par écrit jusqu'au mardi inclus.

4.1 - PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance et sur proposition d'autres membres du personnel. Elles sont les suivantes :

- Avertissement transmis à la famille.
- Excuse orale ou écrite présentée par l'élève.
- Réparation matérielle ou nettoyage en cas de dégradation.
- Devoir supplémentaire avec ou sans retenue.
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au C.P.E et au chef d'établissement.
- Retenue : elle doit faire l'objet d'une information écrite à la famille et au chef
- D'établissement.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros « sanctions » doivent également être proscrits.

4.2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Cf : Décret n°2011- 728 du 24 juin 2011 - Circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011 - Circulaire n° 2011- 112 du 1er août 2011

Les sanctions sont prononcées par le Chef d'Etablissement (ou ses adjoints, par délégation) ou par le conseil de discipline. Elles répondent à des manquements graves ou à une accumulation de manquements de moindre gravité. Elles donnent lieu à rappel à l'ordre écrit et solennel.

L'**avertissement**, premier grade dans l'échelle des sanctions, il sanctionne la dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

Le **blâme** présente un caractère de gravité supérieure à l'avertissement.

L'**exclusion temporaire de la classe** s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe et n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève du régime des punitions. Pendant l'exclusion, l'élève est accueilli dans l'établissement.

L'**exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,** qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à 8 jours afin de ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

La **mesure de responsabilisation** : un chef d'établissement peut décider, selon les circonstances, de remplacer une exclusion temporaire par une mesure de responsabilisation. Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur celui de son représentant légal, doit être recueilli.
L'**exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Suivi administratif des sanctions :
Il y a effacement des sanctions :

- En fin d'année scolaire pour les avertissements, blâmes et mesures de responsabilisation,
- Au bout d'un an, date à date, pour les exclusions temporaires de la classe, d'un service annexe, ou de l'établissement

Il n'y a pas d'effacement du dossier, sauf loi d'amnistie, pour les exclusions définitives.

5 - SECURITE

« La sécurité doit être la priorité de chacun. »

(02 33 88 35 36) du motif et de la durée probable de l'absence. A son retour, avant toute reprise des cours, l'élève fournira un justificatif écrit au bureau de la Vie Scolaire qui délivrera un billet de rentrée sans lequel il ne saurait être admis en cours. Si l'absence est prévisible, l'élève préviendra un CPE.

Toute rupture de stage qui n'a pas été agréée par le lycée est considérée comme une faute grave au regard de l'obligation d'assiduité. Elle peut donner lieu à convocation devant le conseil de discipline ou être sanctionnée par le chef d'établissement.
L'élève n'est en aucun cas autorisé à quitter ni l'établissement ni ses cours pour raison de santé, sans l'autorisation de l'infirmière qui informera le bureau de la Vie Scolaire.

En cas de retard inattendu d'un enseignant, les élèves attendent en silence devant la porte de la salle pendant 15mn. A l'issue de ce délai, ils devront prendre l'avis du CPE qui décidera de la conduite à tenir.

2.2 – ABSENCES – DISPENSES

- L'E.P. S

ABSENCES -DISPENSES

- Pour les classes à examen, le certificat médical doit être rédigé sur le formulaire officiel fourni par le Rectorat, formulaire à retirer à l'infirmerie.

- L'inaptitude ne sera effective que sur présentation d'un certificat médical précisant si elle est : totale, partielle, annuelle ou temporaire.

- Les élèves présenteront ce certificat médical à l'infirmerie du lycée qui donnera un justificatif à l'intention du Professeur d'E.P.S.

- Il revient au seul Professeur d'E.P. S de prendre la décision de la suite à donner à la situation de l'élève : l'obligation de rester ou non en cours.

- Le professeur d'EPS peut autoriser à titre très exceptionnel l'élève à ne pas pratiquer de sport pour une durée ne pouvant excéder une séance sur demande des parents.

- Un certificat médical d'inaptitude ne dispense pas l'élève de présence en cours.

VESTIAIRES

Pour assurer la sécurité et la discipline dans les vestiaires avant ou après le cours d'E.P.S, les enseignants d'E.P.S peuvent intervenir en y entrant après s'être annoncés. Les élèves ayant contrevenu aux consignes préalablement données pourront être sanctionnés**.**

- L'ATELIER

Un certificat médical de dispense ne dispense pas l'élève d'être présent en atelier sauf avis contraire de l'infirmière.

2.3 - HORAIRES JOURNALIERS

MATIN	7 h 55	Montée en classe
	8 h 00 – 8 H 55	Séquence
	8 h 55 – 9 h 00	Changement de salle
	9 h 00 – 9 h 55	Séquence
	9 h 55 – 10 h 10	Récréation et changement salle
	10 h 10 - 11 h 05	Séquence
	11 h 05 – 11 h 10	Changement de salle
	11 h 10 – 12 h 05	Séquence
	Si repas : 12 h 05 – 13 h 00*	
	12 h 05 – 12 h 10	Changement de salle
	12 h 10– 13 h 05	Séquence
	Si repas : 13 h 05 – 14 h 00	
APRES-MIDI	13 h 00 – 13 h 55	Séquence
	13 h 55 – 14 h 00	Changement de salle
	14 h 00 – 14 h 55	Séquence
	14 h 55 – 15 h 00	Changement de salle
	15 h 00 – 15 h 55	Séquence
	15 h 55 – 16 h 10	Récréation et changement salle
	16 h 10 – 17 h 05	Séquence**
	17 h 05 – 18 h 00	Séquence

*** Etant donné le peu de déplacements à cette heure, pas de temps compté pour le déplacement, ce qui permet de ne pas dépasser 18 heures, horaire maximal pour les élèves qui prennent les cars.*

Il est rappelé que la responsabilité de l'enseignant est engagée du début à la fin des séquences selon l'emploi du temps des élèves. En conséquence, chaque enseignant devra être dans sa salle au début de la séance.

NB : si une pause est nécessaire dans une séquence, DIFFERENTE de la récréation, elle devra être

signalée auprès des Proviseurs-Adjoints.

3 – VIE SOCIALE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

3.1 - Respect de soi, des autres et du matériel

- **Règles sanitaires**

Le contexte sanitaire peut évoluer dans l'établissement. Il est nécessaire de se plier aux règles en place au lycée.

Rappel de préconisations élémentaires :

- Lavage de mains fréquents et particulièrement avant les repas.
- Se signaler (infirmerie) lorsqu'une maladie contagieuse est diagnostiquée pour soi ou dans son environnement proche.

- **Respect d'autrui**

Tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents et tous les personnels) s'engagent au respect d'autrui : courtoisie, loyauté et décence en sont les règles. Dans cet esprit, les violences physiques et verbales ne seront pas admises.

Toute contestation ou critique, si elle doit s'exprimer, sera faite avec courtoisie dans un esprit de dialogue. Les paroles, les écrits et les attitudes injurieux, blessants ou vulgaires sont à proscrire.

L'utilisation des téléphones portables et appareils numériques personnels est strictement interdite en classe, sauf à des fins pédagogiques et avec l'accord préalable du professeur.

Partout ailleurs dans l'établissement, l'utilisation de ces appareils en mode sonore est interdite. Leur consultation y est toutefois autorisée, tant qu'elle respecte autrui et le droit à l'image, conformément à la législation en vigueur.

- **Respect du cadre de vie**

Tous les usagers du lycée doivent être attentifs à leur cadre de vie. Les dégradations donneront lieu à des sanctions prévues au règlement intérieur (chapitre 4) et à une demande d'indemnisation adressée aux familles des élèves responsables.

Respectueux du travail des agents et des camarades qui viennent après eux, les élèves avec leur professeur, veilleront à laisser les salles de classe propres et ordonnées. Lorsqu'ils travailleront de manière autonome dans les salles d'études, ils s'astreindront à la même discipline.

De la même manière, les élèves auront le souci de ne pas abîmer les pelouses et les plantations qui agrémentent leur cadre de vie, de ne pas souiller le sol (crachats) et de déposer tout déchet dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est rappelé, dans l'enceinte du lycée, qu'il est formellement interdit de fumer et de vapoter (utilisation des cigarettes électroniques).

- **Tenues**

Dans le cadre de l'enseignement des activités liées à la scolarité, une tenue correcte est exigée.
EPS : les élèves doivent obligatoirement être pourvus d'une tenue de sport réservée à cet usage et adaptée à l'activité pratiquée (exemple : lacets attachés). Le short de bain est interdit en natation.
Equipements de Protection Individuelle : les E.P.I. donnés aux élèves en début d'année :

- **DEAES** : blouse
- **P.S.R** &A.P.R. : tenue de cuisine, tenue de service, chaussures de sécurité
- ATMFC : tunique et pantalon de cuisine, blouse, chaussures de sécurité
- TCI : bleu de travail, gants de soudeurs, bouchons d'oreilles, masque de meulage et chaussures de sécurité
- MEI : bleu de travail, gants de manutention, masque de meulage, bouchons d'oreille et chaussures de sécurité
- PE : blouse et chaussures de sécurité.

Sont sous la responsabilité des élèves durant toute la formation au lycée y compris pendant les périodes de formation en entreprise.
Par conséquent, en cas de perte, de vol ou de dégradation volontaire, l'élève et sa famille devront les remplacer, afin que l'élève puisse suivre les enseignements d'atelier.
Par ailleurs, pour des questions d'hygiène, les tenues de travail devront être maintenues propres tout au long de l'année et sans personnalisation.
Concernant les sections **PSR,** APR et ATMFC, les tenues doivent être entretenues (lavées et repassées) entre chaque séance de pratique professionnelle, conformément à la réglementation.
Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève ne pourra pas participer aux activités professionnelles.

3.2 – VIE SCOLAIRE

- **Organisation et règles de vie**

Pendant les heures d'externat et en dehors des activités déterminées par l'emploi du temps ou de celles qui pourraient s'y ajouter et s'y substituer, l'élève peut :

- soit se rendre au C.D.I,
- soit se rendre dans une salle de permanence mise à sa disposition pour y travailler.
- soit aller, avec autorisation, dans une salle réservée à une activité périscolaire (foyer).
- soit sortir librement de l'établissement (sauf avis contraire exprimé par écrit par les parents de l'élève mineur).

Ces dispositions concernent tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, et s'appliquent aussi en cas d'absence de professeur.

Le lycée assure un service de demi-pension. Entre 12 h et 14 h, en dehors du temps de repas, l'élève demi-pensionnaire peut sortir librement de l'établissement s'il le désire, sauf avis contraire exprimé par écrit par les parents de l'élève mineur.

Le suivi des élèves est assuré conjointement par les équipes de direction, de vie scolaire et d'enseignants.

Des conseillers d'orientation assurent une permanence à côté du C.D.I. certains jours de la semaine (prendre rendez-vous par l'intermédiaire du bureau de la Vie Scolaire).

- **Résultats scolaires**

L'élève a droit à des informations précises et régulières sur son travail. Le responsable légal reçoit les documents concernant les résultats de l'élève. Ce dernier a l'obligation de conserver tous les travaux écrits notés.

- **Rencontres institutionnelles**

Une rencontre annuelle parents/professeurs sera organisée par le chef d'établissement à la suite des conseils de classe du premier trimestre. D'autres rencontres notamment en classe de seconde générale, technologique ou professionnelle peuvent avoir lieu.
Des rencontres ponctuelles seront provoquées par le chef d'établissement/CPE/Professeur :

- en cas de non-respect du règlement intérieur,
- à propos de l'orientation,
- pour tout autre problème concernant l'élève.

De leur côté, les parents peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous auprès des Chefs d'Etablissement, des CPE ou des professeurs en prenant contact avec l'établissement.

3.3 – SERVICE MEDICO-SOCIAL

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins.
Les élèves ne peuvent se soustraire aux convocations et contrôles obligatoires organisés à leur intention.
Les élèves même mineurs, sont autorisés, après passage à l'infirmerie, et selon les modalités prévues par les infirmières, à se rendre au Centre de Planification Familiale avec la garantie de confidentialité prévue à la circulaire 2000-147 du 21/09/2000.
En cas de maladie ou d'accident, l'infirmière sera alertée et réalisera les premiers soins. Elle contactera si besoin la famille, pour organiser le départ du lycée de l'élève. Dans ce cas, les parents ou responsables devront prendre en charge cet élève.
Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche d'infirmerie doit être rigoureusement remplie et remise dès la rentrée (coordonnées personnelles et professionnelles).
Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec leur ordonnance. Ils seront pris exclusivement sous la surveillance de l'infirmière.
Une assistante sociale scolaire assure une permanence dans l'établissement. Elle reçoit les parents et les élèves sur rendez-vous.

3.4 - ADMINISTRATION

- Assurance

Les élèves de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient de la législation relative aux accidents du travail. Tout élève accidenté doit obligatoirement prévenir ou faire prévenir l'infirmière qui se charge de la déclaration éventuelle.

La sécurité sociale ne couvre pas les accidents subis ou occasionnés par les élèves à l'occasion des trajets entre leur domicile et l'établissement scolaire. Tout élève doit être assuré en responsabilité civile.

Sécurité Sociale Etudiante: tout étudiant ayant au moins vingt ans perd la qualité d'ayant droit de ses parents. Il y a donc lieu de souscrire une assurance santé obligatoire. Les étudiants bénéficient de la Sécurité Sociale régime étudiant.

- Régime

Un élève est inscrit pour l'année scolaire en qualité d'externe, de demi-pensionnaire (repas du midi au lycée) ou d'interne (hébergement complet au lycée).

Les changements de régime en cours d'année sont exceptionnels. L'élève pensionnaire s'engage à être présent à tous les moments de l'internat, définis dans les instructions fournies en annexe.

- Manuels scolaires

Une liste des livres est arrêtée par les professeurs et communiquée aux familles fin juin. Deux bourses aux livres sont organisées, l'une à la sortie, l'autre à la rentrée de septembre.

4 – LES SANCTIONS

Des structures pédagogiques et éducatives sont mises en place afin que l'établissement puisse assumer ses missions. L'insuffisance de travail, le manque de ponctualité, l'absentéisme, les manquements à la discipline sont autant de comportements qui éloignent des objectifs visés.

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. Des commissions alternatives au conseil de discipline pourront être mises en place.

La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de